



Séance ordinaire du 7 février 2022

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le lundi 7 février 2022 à 20h00, à HUIS-CLOS qui sera diffusée ultérieurement sur le site Web de la municipalité, à laquelle sont présents :

Madame la mairesse: Sonia Desjardins

Mesdames les conseillères : Denyse Riquier
Marie-Michèle Paradis

Messieurs les conseillers : Patrick Pilon
Yvan Lapointe
Sébastien Houle
Michel Mondoux

Les membres présents forment quorum sous la présidence de madame la mairesse, Sonia Desjardins

Est aussi présente, madame Sylvie Toupin, secrétaire d'assemblée

SÉANCE À HUIS CLOS

Considérant l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux en raison de la propagation de la COVID-19;

Considérant les règles applicables en vertu du décret 689-2020 et de l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

(1) Ouverture de la séance

Ouverture de la séance par un mot de Mme la mairesse à 20 :01 heures.

(2) Adoption de l'ordre du jour

1. Adoption ordre du jour
2. Adoption des PV janvier 2022, soit les : 10 janvier séance ordinaire, 24 janvier séance du budget et du 24 janvier séance extraordinaire
3. Dépôt rapport dépenses et paiements autorisés et des salaires au 31 janvier 2022
4. Approbation liste à payer février 2022
5. Adoption règlement éthique et déontologie des élus 353-3
6. Adoption règlement 417 décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2022
7. Adoption règl. 413, Citation immeuble patrimonial Espace Jean-Pierre Ferland
8. Hébergement du site internet de la municipalité
9. Mandat Bélanger Sauvé
10. Dépôt : Liste dépenses électorales
11. Stage formation Mme Toupin

2022-02-38

12. Desjardins jeunes au travail
13. Subvention Prabam fin des travaux : dôme et toiture hôtel de ville

SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Nomination responsable mesure d'urgence service aux sinistrés

TRANSPORT ET VOIRIE

HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

15. Analyses d'eau
16. Dépôt rapport des permis
17. CCU nomination

LOISIRS

18. Entente régie du centre sportif de Saint-Gabriel
19. Aménagement bibliothèque-réseau biblio

SUIVI ET AFFAIRES NOUVELLES

20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Patrick Pilon
Appuyé par M. Yvan Lapointe

Adopté l'ordre du jour en y ajoutant le point suivant dans la section administration :
Subvention Prabam fin des travaux : dôme et toiture hôtel de ville

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-02-39

(2) Adoption des PV du 10, 24 (budget) et 24 extraordinaire janvier 2022

Considérant que les élus ont pris connaissance du PV du 10 janvier 2022;

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Michel Mondoux

Que le PV du 10 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-02-40

Considérant que les élus ont pris connaissance du PV du 24 janvier 2022,
séance du budget

Il est proposé par M. Michel Mondoux
Appuyé par Mme Denyse Riquier

Que le PV du 24 janvier 2022, séance du budget soit adopté tel que
présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-02-41

Considérant que les élus ont pris connaissance du PV du 24 janvier 2022,
séance extraordinaire;

Il est proposé par M. Sébastien Houle
Appuyé par Mme Marie-michèle Paradis

Que le PV du 24 janvier 2022, séance extraordinaire soit adopté tel que
présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-02-42

(3) Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés des salaires au 31 janvier 2022

Considérant que les élus ont pris connaissance du rapport des chèques émis au montant de 79 465.08\$ et des salaires payés s'élevant à 23 675.87\$, pour le mois de janvier 2022;

Il est proposé par M. Yvan Lapointe
Appuyé par M. Patrick Pilon

Que le conseil municipal approuve ce rapport tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-02-43

(4) Approbation liste à payer pour février 2022

Considérant la liste des comptes à payer aux fournisseurs, en février 2022 totalisant un montant de 95 031.66\$;

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Michel Mondoux

Que le conseil municipal autorise le paiement des comptes à payer aux fournisseurs tel que spécifier dans la liste déposée.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-02-44

(5) Adoption règl. éthique et déontologie des élus 353-3

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY
RÈGLEMENT No 353-3 Code d'éthique et de déontologie des élus**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT**

RÈGLEMENT NO 353-3 Code d'éthique et de déontologie des élus

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 353-2 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse Mme Sonia Desjardins mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Sébastien Houle, appuyé par M. Yvan Lapointe et résolu :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-3 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 353-3 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine

municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 353-3 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Norbert.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Norbert.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas

autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 353-2 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.



*Municipalité
de St-Norbert*

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

M.R.C. DE D'AUTRAY

Règlement 417 décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2022

Attendu que toute taxe doit être imposée par règlement ;

Attendu que selon l'Article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, déterminer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement, et le cas échéant toute autre modalité applicable y compris l'application d'un taux d'intérêt ;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 24 janvier 2022;

Attendu que l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la loi, au moins 8 jours avant la présente séance extraordinaire sur le budget, soit le 11 janvier 2022;

Sur proposition de Mme Denyse Riquier appuyé par M. Sébastien Houle, il est résolu que le règlement no 417 soit adopté comme suit:

Règlement # 417 décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2022

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxes foncière générale de 0.595\$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôel d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.1 TAXE RÈGLEMENT 401

Qu'une taxe spéciale de de **0.0112 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur le tout tel que décrété par le rpèglment numéro 401 intitulé : règlement 401 décrétant une dépense de 2 012 480\$ et un emprunt de 2 012 480\$ pour la réfection du pavage sur le rang Sainte-Anne.

ARTICLE 3

COLLECTE DES ORDURES

Qu'une tarification annuelle de **233 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multilogement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 4 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de **70.00 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

ARTICLE 5 ÉGOUTS

Qu'une tarification de **247.00 \$** soit imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multilogement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliée au service d'égout.

ARTICLE 6 EAU POTABLE

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens bénéficiant de l'eau de Sainte-Geneviève de Berthier en fonction du coût réel facturé par la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier à la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DOMAINE MICHEL

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens du Domaine Michel bénéficiant du déneigement de la rue du Domaine Michel, dont la municipalité a accepté le déneigement (résolution 221-12-278), selon l'article de loi sur les compétences municipales suivant :

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES et en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1, la Municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires. »

Que cette taxe soit imposée selon le contrat accordé dont le montant total sera divisé entre les propriétaires à part égale. Pour 2022 soit un montant de 281\$ par propriété.

ARTICLE 8 LICENCES DE CHIENS ET PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENILS

Aux fins de l'exercice financier 2022, pour le service de contrôle canin, il est imposé et sera exigé lors du recensement annuel, à chaque propriétaire et gardien de chien(s), une licence au coût de **25,00 \$** annuellement. Un montant de **300,00 \$** annuellement sera imposé et exigé pour tous propriétaires exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert. Un frais de **5.00 \$** est applicable pour le remplacement d'une médaille perdue.

ARTICLE 9 DIVERS ARTICLES ET SERVICES

Aux fins de l'exercice financier 2022 :

- les **bacs de récupération d'eau de pluie** peuvent être achetés au coût de **74.73 \$**
- les **bacs de récupération des matières recyclables** sont gratuits pour les nouvelles constructions seulement.

- Les **bacs bruns et les bacs de cuisine** peuvent être achetés au coût de **30.78\$** pour le bac brun et **2.52\$** pour le bac de cuisine et ce, jusqu'à épuisement
- Espace publicitaire en couleur dans le Norbertois :
 - Le coût pour un espace carte d'affaire est fixé à 120\$ annuellement
 - Le coût pour un 2 espaces est fixé à 200\$ annuellement (équivalent de 2 cartes d'affaire)
 - Le coût pour une demi-page est fixé à 350\$ annuellement (équivalent 4 cartes d'affaire)
 - Le coût pour une page complète est fixé à 650\$ annuellement (équivalent 8 cartes d'affaire)

ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en **quatre versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (**13 %**). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 SOLDE

Tous les comptes ayant un solde de 5,00 \$ lors de la perception du 1er, du 2e, du 3e et du 4e versement peuvent être annulés. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes en dessous de 5,00 \$ ne seront pas remboursés.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de **25,00 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé, en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

ARTICLE 15 VERSEMENT EN TROP

Lorsqu'un contribuable fait une erreur par le versement de montants en trop et s'il se retrouve avec un solde créditeur représentant plus de 50 % du compte de taxes annuel **ou** si le paiement a été appliqué sur un solde non échu, dans tous les cas, sur demande du contribuable, la Municipalité pourrait émettre un remboursement.

ARTICLE 16 FRAIS POSTAUX

Des frais postaux de **18.00 \$** sont exigés pour tout envoi recommandé.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité

2022-02-46

(7) Adoption règl. 413, Citation immeuble patrimoniale Espace Jean-Pierre Ferland



*Municipalité
de St-Norbert*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 413

**RELATIF À LA CITATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ESPACE
CULTUREL JEAN-PIERRE FERLAND**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel qui autorisent la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présentent un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de citer, à titre d'immeuble patrimonial, l'Espace culturel Jean-Pierre Ferland, situé au 2111, rue Principale, ainsi que le terrain sur lequel il est implanté;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire des lieux de culte du Québec, le bâtiment est classé «Exceptionnel». Il en est de même dans l'Inventaire du patrimoine religieux de la MRC D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il est le seul bâtiment patrimonial d'usage public de la Municipalité; et qu'à travers les années plusieurs générations de bénévoles norbertois ont travaillé et contribué à la préservation de l'ensemble des éléments qui font la spécificité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité du patrimoine a transmis un avis favorable au conseil municipal quant à la citation dudit immeuble et qu'il a procédé à la consultation des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité du patrimoine le 11 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal plus de 3 jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 novembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 CITATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Est cité comme immeuble patrimonial, lequel est désigné sous le vocable « Espace culturel Jean-Pierre Ferland », le bâtiment situé au 2111, rue Principale, ainsi que le terrain sur lequel il est implanté (lot 3 452 207 du cadastre du Québec) tel qu'illustré à l'annexe A, intitulé « Le bâtiment et son terrain, objet de la citation », faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3 MOTIFS DE LA CITATION

a) La valeur architecturale du bâtiment :

Cette ancienne église, conçue par Joseph Michaud, est considérée comme l'une de ses œuvres les mieux réussies. Ce bâtiment constitue une œuvre architecturale exceptionnelle caractérisée notamment par sa simplicité, sa sobriété, la grande qualité de son exécution et de ses matériaux.

b) La valeur artistique

Le bâtiment a conservé la majeure partie de ses caractéristiques d'origine, soit : son décor peint, l'un des plus vastes ensembles de peintures de Louis-Eustache Monty conservés à ce jour et; son décor sculpté riche en détails, une véritable dentelle de bois exécutée par les frères Héroux et les artisans de leur atelier.

c) La valeur emblématique et identitaire

Associé étroitement à l'histoire du développement de Saint-Norbert, ce bâtiment illustre l'importance de la place faite à la religion dans l'essor d'une communauté. Au fil des ans, les Norbertois ont continuellement travaillé bénévolement à sa protection, investissant temps et argent pour effectuer les travaux d'entretien.

d) La valeur paysagère du site :

Le bâtiment s'élève à la croisée de chemin, au centre du village et en bordure d'un méandre de la rivière Bonaventure. Un espace vert abrite de grands érables matures plantés pour embellir la façade de l'ancien presbytère disparu en 1983.

Article 4 INTERVENTION ASSUJETTIE

- a) Tout propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- b) Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un immeuble patrimonial cité, auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsqu'une quelconque intervention altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité.
- c) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 5 CONDITION D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur l'immeuble patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé l'intérêt patrimonial. Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

5.1 Architecture :

- a) Le revêtement en maçonnerie de pierre;
- b) Le clocher à deux lanternes et les cloches;
- c) Le toit, à deux versants, recouvert de tôle à joints pincés;
- d) La porte principale et les portes latérales en bois à panneaux avec imposte;
- e) Les fenêtres cintrées à battants;
- f) La nef à trois vaisseaux;
- g) La voûte;
- h) Le jubé.

5.2 Le décor sculpté :

- a) Les colonnes à chapiteaux;
- b) L'entablement;
- c) Les caissons de la voûte et des bas-côtés avec leur décoration sculptée;
- d) Le maître-autel;
- e) Les boiseries;
- f) Le meuble intégré de la sacristie.

5.3 Le décor peint :

- a) Les toiles marouflées dans le chœur;
- b) Les angelots peints et marouflés dans la voûte du chœur;
- c) Les anges peints et marouflés dans la voûte;
- d) Le chemin de croix;
- e) Le faux-marbre des colonnes;
- f) La fausse tapisserie et les faux tissus peints sur les murs.

5.4 L'orgue Mitchell

5.5 Le site

- a) La vocation d'espace vert.

Article 6 PROCÉDURE D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

- a) Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable : présenter une demande de permis ou certificat à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble patrimonial cité; la demande de permis ou certificat doit comprendre une description complète des travaux planifiés, ainsi que des plans et croquis; la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis.
- b) Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- c) Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- d) Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la directrice générale.
- e) Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- f) L'émission des permis et certificats doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Norbert.

Article 7 DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance d'un permis ou certificat par la municipalité. Le permis est révoqué si le projet n'est pas entrepris durant l'année qui suit la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Article 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C 25.1).

Article 9 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-02-46

(8) Hébergement du site internet de la municipalité

Considérant que nous avons reçu une soumission de M. Alain Tétreault pour un montant annuel 250\$ pour l'hébergement du site de la municipalité;

Considérant qu'actuellement 30\$ US mensuellement pour un même service;

Il est proposé par Mme Marie-Michèle Paradis
Appuyé par M. Patrick Pilon

Que le conseil municipal désire terminer le contrat qui le liait à KINSTA et donner le contrat d'hébergement du site de la municipalité à M. Alain Tétreault à compter de ce jour.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

(9) Mandat Bélanger Sauvé

2022-02-47

Considérant que lors de la séance du 10 janvier dernier le conseil a adopté la résolution 2022-01-14;

Considérant que suivant une discussion avec Me Chainé, il nous est proposé de choisir un processus qui pourrait être moins coûteux pour la municipalité;

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Yvan Lapointe

Que le conseil municipal désire prendre un moment de réflexion pour analyser les possibilités de traitement du dossier et de ce fait annule la résolution 2022-01-14.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

(10) Dépôt : Liste dépenses électorales

2022-02-48

Considérant que selon la LERM du Québec, le « trésorier » doit déposer devant le conseil la liste et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article 513.1.0.1 (art. 513.2 L.E.R.M.) et transmettre au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, ces documents qui doivent être complétés par les candidats (art. 513.1).

En conséquence je dépose la liste des rapports transmis à ce jour.

(11) Stage formation Mme Toupin

2022-02-49

Considérant Mme Sylvie Toupin, complète actuellement des études de gestion financière informatisée;

Considérant que lors de l'embauche de Mme Toupin, le conseil a accepté qu'elle termine sa formation;

Considérant qu'à partir du 14 mars et jusqu'au 12 avril, elle doit faire un stage pour finaliser sa formation;

Il est proposé par M. Sébastien Houle
Appuyé par Mme Denyse Riquier

Que le conseil municipal offre un stage à Mme Toupin et que les documents nécessaires soient signés par Mme Desjardins.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-02-49

(12) Desjardins jeunes au travail

Considérant que Desjardins offre à toutes les années la possibilité de financer l'embauche de jeunes dont c'est le premier emploi;

Considérant que la municipalité a déjà participer à ce programme et en a été satisfaite;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Marie-Michèle Paradis
Appuyé par M. Yvan Lapointe

Que le conseil désire faire la demande pour l'embauche de 2 jeunes via le programme Desjardins Jeunes au Travail 2022, en tant qu'aide animateur du camp de jour.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-02-50

(13) Subvention Prabam fin des travaux dôme et toiture hôtel de ville

Considérant que les travaux de réparation et rénovation du dôme ont été finalisés par Rénovation Alain Guérard Inc. et que la municipalité est satisfaite des travaux et a autorisé le paiement pour un montant total de 14 807.63\$ avec taxes applicables;

Considérant que les travaux de réfection de la toiture de l'hôtel de ville ont été finalisés par Les Entreprises Philippe Denis Inc. et que la municipalité est satisfaite des travaux et a autorisé le paiement pour un montant total de 37 343.88\$ avec taxes applicables;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Il est Appuyé pa M. Patrick Pilon

Que le conseil atteste que les travaux de réparation et de rénovation du dôme sont terminés ainsi que les travaux de réfection de la toiture de l'hôtel de ville et autorise la directrice générale par intérim à procéder à la finalisation de demande de remboursement de la partie subventionnable de ces travaux via le programme PRABAM.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-02-51

(14) Nomination responsable mesure d'urgence service aux sinistrés

Considérant que nous sommes à faire la mise à jour du plan de mesures d'urgence;

Considérant que le nom de la personne pour la mission du service aux sinistrés n'est plus une employée de la municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par M. Patirck Pilon

Appuyé par Mme Denyse Riquier

Que le conseil nomme Mme Marie-Claude Pouliot responsable de la mission du service aux sinistrés dans notre plan de mesures d'urgence.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT ET VOIRIE

HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

2022-02-52

(15) Analyse d'eau

Considérant que la municipalité a adopté la résolution 2021-12-289, le 21 décembre dernier ;

Considérant que le montant pour Nordikeau aurait du se lire : proposition de reconduction de contrat pour 2022 à 17075.25\$, taxes en sus ;

En conséquence ;

Il est proposé par Mme Densyse Riquier
Appuyé par M. Michel Mondoux,

Que le conseil municipal demande à Nordikeau de nous fournir une soumission pour analyse et prélèvement pour les jeux d'eau ainsi que pour l'entretien- le nettoyage et le remplacement de la lampe UV de l'église, pièces et main d'œuvre. Pour fin de comparatif

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

(16) Dépôt rapport des permis de janvier 2022

(17) CCU nomination

2022-02-53

Considérant que des élections ont eu lieu en novembre dernier;

Considérant qu'un membre du conseil doit être présent au CCU;

Considérant la démission de Mme Hélène Blondin comme membre du CCU en date du 21 janvier 2022;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Marie-Michèle Paradis
Appuyé par M. Patirck Pilon

Que le conseil nomme M. Yvan Lapointe comme membre du CCU et que le poste de Mme Blondin ne sera remplacé.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

LOISIRS

2022-02-54

(18) Entente avec la régie du centre sportif de Saint-Gabriel

Attendu que la municipalité a adopté la résolution 2022-01-18, le 10 janvier dernier;

Attendu que la régie du centre sportif de Saint-Gabriel, ne peut nous autoriser l'utilisation de la plage municipale, puisque celle-ci n'est pas sous leur direction;

Attendu que des discussions évoluent avec Ville Saint-Gabriel pour une entente pour l'accès à la plage municipale;

En conséquence ;

Il est proposé par Mme Marie-Michèle
Appuyé par M. Michel Mondoux

Que le conseil municipal accepte le partenariat avec la régie du centre sportif de Saint-Gabriel pour un montant annuel de 5000\$ pour l'année 2022, et que la mairesse et la directrice générale sont autorisées pour la signature de l'entente.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-02-55

(19) Aménagement de la bibliothèque réseau-biblio

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la bibliothèque actuelle ne permettent pas l'actualisation de ses services;

CONSIDÉRANT qu'un espace répondant aux besoins de la bibliothèque s'est libéré dans les bureaux municipaux;

CONSIDÉRANT que l'apport de la culture est important pour notre communauté;

CONSIDÉRANT que le Réseau BIBLIO CQLM offre un soutien technique et professionnel pour les projets de réaménagement à ses bibliothèques membres;

Il est proposé par M. Yvan Lapointe,
appuyé par Mme Marie-Michèle Paradis et résolu :

De demander au Réseau BIBLIO CQLM une analyse-conseil gratuite pour un aménagement tel que désiré par le conseil municipal;

Que Mme Sylvie Toupin, directrice générale par intérim agisse comme mandataire et soit autorisé, au nom de la municipalité, à signer tous les documents nécessaires.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

SUIVI ET AFFAIRES NOUVELLES

(20) Période de questions

Période de question versus séance à huis clos
Ne pas oublier le comité du 175e

2022-02-56

(21) Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Patrick Pilon
Appuyé par M. Yvan Lapointe et résolu de lever la séance à 20 :38 heures.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

Sonia Desjardins
Mairesse

Sylvie Toupin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière,
Par intérim

Je, Sonia Desjardins, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sonia Desjardins, mairesse

